

## ACCORD COMMERCIAL

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

KINSHASA, MAI 2022

## PREAMBULE

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Gouvernement de la République du Burundi, ci-après dénommés collectivement « **les Parties** » et singulièrement « **Partie** » ;

**Considérant** les liens de coopération et d'amitié entre les deux Parties ;

**Reconnaissant** l'importance des Accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux, gage de l'intégration régionale ;

**Reconnaissant** que l'Accord commercial bilatéral est un cadre juridique fondé sur les principes de justice, d'équité et de réciprocité, susceptible de faciliter les relations socio-économiques et politiques entre les deux Parties ;

**Désireux** de promouvoir, d'intensifier les échanges commerciaux et de raffermir les relations commerciales conformément aux règles de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et de celles des Communautés Régionales et sous régionales ;

**Réaffirmant** les droits et obligations réciproques existants entre les Parties, en vertu des autres Accords auxquels elles ont souscrit ;

**Considérant** les développements positifs relatifs à l'établissement de la Zone de Libre Echange-Tripartite : Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe (COMESA)-Communauté d'Afrique de l'Est (EAC)-Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC) ainsi que de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (ZLECAF);

**Considérant** la nécessité et l'urgence de faciliter le petit commerce transfrontalier par la mise en œuvre du Régime Commercial Simplifié (RECOS) ;

**Tenant compte** du fait que les Parties sont signataires du Règlement Sanitaire International (RSI) ;

**Considérant** le Mémorandum d'Entente sur la facilitation des échanges commerciaux signé entre les deux Parties en date du 13 juillet 2021 ;

**Conviennent ce qui suit :**

## Article 1<sup>er</sup> : Des définitions

Les concepts ci-après, repris dans le présent Accord, doivent être compris comme suit:

- **Partie** : une des Parties à cet Accord ;
- **Droits de douane** : droits inscrits au tarif des douanes et dont sont passibles les marchandises qui entrent sur le territoire douanier d'une des Parties ou qui en sortent ;
- **Territoire/zone douanière** : territoire sur lequel s'applique la législation douanière y compris les eaux territoriales ;
- **Taxes fiscales** : droits d'accises spécifiques et ad valorem, droits de vente, taxe sur vente, taxe à la valeur ajoutée ou toutes les autres charges sur les marchandises applicables selon la législation de chaque Etat ;
- **Marchandises/Produits** : tous les biens fabriqués, les articles, les matières, les produits agricoles et autres produits, objets de commerce ;
- **Produits importés** : produits originaires de l'un des pays ;
- **Dumping** : introduction d'un produit par une Partie contractante dans le commerce de l'autre à une valeur inférieure à la valeur locale normale du produit concerné ;
- **Réexportation** : exportation hors du territoire douanier des marchandises qui ont été importées antérieurement ;
- **Restriction quantitative** : restriction sur les importations ou les exportations de l'une des Parties, notamment à travers l'imposition des quotas, ou autres mesures équivalentes, y compris des mesures administratives limitant les importations et exportations ;
- **Pays Exportateur** : Partie à l'accord dont les produits sont exportés à partir de sa zone douanière vers l'autre Partie, conformément aux dispositions du Présent accord ;
- **Pays importateur** : Partie à l'Accord sur le territoire duquel les produits sont importés à partir de la zone douanière de l'autre partie, conformément aux dispositions du présent Accord.

## Article 2 : Des droits à l'importation

1. Les marchandises sélectionnées et convenues entre les deux Parties, qui sont cultivées, produites ou fabriquées dans le territoire de l'une des Parties, seront importées dans le territoire de l'autre sans droits de douanes, avec des tarifs préférentiels pour les autres services œuvrant aux frontières.
2. Les marchandises visées au paragraphe 1 du présent article, sont celles figurant sur la liste commune déjà adoptée par les Parties qui pourra faire l'objet de la révision chaque six (6) mois, faisant partie intégrante au présent Accord (Annexe I).

3. En vue de remplir les conditions requises pour bénéficier de tarifs préférentiels, les marchandises doivent être accompagnées d'un certificat d'origine simplifié délivré conformément aux dispositions de l'article 4 du présent Accord par une institution compétente du pays d'origine.

### **Article 3 : Des taxes et impôts**

Les produits importés dans le territoire douanier de l'une des parties aux termes du présent Accord ne seront pas exonérés des autres impôts, autres que les droits des douanes, et taxes applicables à ces produits au sein du territoire douanier de l'autre partie.

### **Article 4 : Des règles d'origine**

Aux termes du présent Accord, les règles d'origine à considérer par les parties sont celles définies par le Protocole sur les règles d'origine du COMESA, sans préjudice de celles de la ZLECAF.

### **Article 5 : De la conformité et de la coopération en matière des normes**

1. Les produits cultivés ou fabriqués dans le territoire de l'une des Parties doivent, à l'exportation vers le territoire de l'autre Partie, se conformer aux normes nationales, le cas échéant, aux normes régionales ou internationales applicables dans le pays d'importation ainsi qu'aux règles du commerce international édictées par l'Organisation Mondiale du Commerce.
2. Conformément aux dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, les exportateurs de chaque Partie s'assurent que leurs produits répondent aux normes de l'autre Partie avant de procéder à l'exportation.
3. Les Parties s'engagent à :
  - Etablir un cadre de concertation et de reconnaissance mutuelle en matière de normalisation, d'évaluation de la conformité, de Mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) ;
  - Procéder régulièrement à l'échange d'informations, des normes et règlements techniques ;
  - Partager les stratégies en vue de la Certification et de l'Accréditation ;
  - S'assurer que les organismes en charge d'activités normatives des deux pays sont opérationnels au niveau des postes frontières ;
  - Accélérer les processus de contrôle des échantillons des produits par les autorités compétentes et la maîtrise des coûts y relatifs ;
  - Promouvoir la coordination interinstitutionnelle ;
  - Réaliser, le cas échéant, des missions conjointes de vérification sur site ou d'essais en laboratoire.

## **Article 6 : Monnaie de paiement**

Tous les paiements entre les deux Parties sont effectués dans n'importe quelle monnaie convertible ayant cours légal ou suivant d'autres arrangements convenus entre les Banques Centrales des deux Parties.

## **Article 7 : Réexportation des marchandises**

1. Les marchandises importées de l'une des Parties peuvent être réexportées dans une Partie tierce sans l'autorisation préalable des autorités concernées de la Partie d'origine.
2. Pour le cas d'un article particulier chacune des Parties peut exiger son autorisation préalable pour sa réexportation ou soumettre cette réexportation à des conditions et restrictions bien déterminés.

## **Article 8 : Développement du commerce transfrontalier**

Les Parties s'engagent à :

1. Réduire le temps et le coût des opérations douanières et commerciales, conformément à l'Accord sur la Facilitation des Echanges (AFE) de l'Organisation Mondiale du Commerce ;
2. Mettre en œuvre le Régime Commercial Simplifié du COMESA « RECOS » et appliquer la Charte du COMESA à tous les postes frontières ;
3. Mettre en place des bureaux d'information commerciale au niveau des postes frontières ;
4. Intégrer et améliorer les Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication aux postes frontalier ;
5. Promouvoir et opérationnaliser les Comités conjoints du commerce aux postes frontières ;
6. Accélérer la mise en place des systèmes de gestion intégrée des frontières ;
7. Développer et mettre en œuvre des programmes conjoints et réguliers de renforcement des capacités en vue d'améliorer la performance des agents aux frontières, des Comités de Commerce Transfrontières, afin d'améliorer la qualité ainsi que l'efficacité des opérations frontalières ;
8. Prévoir des installations de stockage (entrepôts) et de transformation pour les commerçants transfrontières.

## **Article 9 : Des droits compensatoires et mesures anti-dumping**

1. Les Parties conviennent d'enrayer le dumping et autres problèmes d'ordre professionnel causant un préjudice au présent Accord et de fournir une assistance, à la demande de la Partie la plus diligente, concernant les situations découlant de sa mise en œuvre.

2. Chaque Partie peut prendre des mesures anti-dumping ainsi que des mesures compensatoires, lorsqu'il est avéré que les produits en provenance de l'autre Partie sont vendus à un prix si bas ou subventionné, qu'il cause préjudice à l'industrie locale du pays importateur.
3. Conformément au paragraphe 1 du présent Article, la Partie affectée peut fixer les taux des droits anti-dumping et compensatoires équivalents au dumping pratiqué et à la subvention accordée en accord avec les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce.
4. Les droits anti-dumping et compensatoires restent en vigueur aussi longtemps que cela s'avère nécessaire, c'est-à-dire, tant qu'il subsiste le dumping ou la subvention en cas d'un préjudice subi par l'industrie locale de l'une des Parties.
5. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, la Partie du territoire d'exportation s'engage à ne pas introduire des mesures de rétorsion dans le but d'accroître les exportations d'un type de produits vers le territoire de l'autre Partie.

#### **Article 10 : Des mesures de sauvegarde**

1. Chaque Partie pourra appliquer une mesure de sauvegarde à l'égard d'un produit déterminé, conformément aux dispositions énoncées ci-après, si ce produit importé sur son territoire, cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.
2. Le préjudice subi est déterminé suivant les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce ou en référence aux dispositions des Accords de sauvegarde régionaux dont les deux Parties sont membres.
3. En cas d'application de mesures de sauvegarde sur un produit d'une Partie, l'autre Partie doit accorder le même traitement à toutes les autres importations du même produit provenant d'autres pays.
4. En cas de situation critique nécessitant une réaction immédiate et urgente, la Partie concernée peut prendre une mesure provisoire de sauvegarde pour une période n'excédant pas deux-cent (200) jours. Pendant ce temps, des enquêtes et réflexions seront menées en vue d'arrêter les mesures de sauvegarde appropriées.
5. Dans tous les cas, la période complète d'application d'une mesure de sauvegarde ne peut dépasser quatre (4) ans. Cependant, cette période peut être prolongée pourvu que la période complète de l'application de la mesure de sauvegarde comprenne la période de l'application initiale y compris toute autre prolongation et ne doit pas dépasser huit (8) ans.

## **Article 11 : Des restrictions quantitatives**

1. Les Parties conviennent de ne pas s'imposer mutuellement des restrictions quantitatives sur les marchandises cultivées, produites ou fabriquées, devant être importées ou exportées entre elles, dans le cadre du présent Accord.
2. Sous réserve de ce que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par une Partie des mesures relatives à/aux :
  - a) Restrictions d'importation ou d'exportation imposées dans l'exécution des obligations dans le cadre de l'exécution de l'Accord International relatif à la prévention d'infractions sur les droits d'auteurs, les marques de fabrique et les brevets dont une Partie est/ou pourrait devenir titulaire ;
  - b) Restrictions d'importation ou d'exportation en cas de nécessité ayant trait à la protection aussi bien de la vie humaine et de la santé publique que de la faune et de la flore ;
  - c) Restrictions d'importation ou d'exportation sur les armes, munitions et matériels de guerre ;
  - d) Restrictions d'importation ou d'exportation prises en temps de guerre ou dans d'autres situations critiques de trouble ;
  - e) La nécessité de protection :
    - de bonnes mœurs ;
    - de Trésors nationaux culturels, historiques ou ayant une valeur écologique ;
    - de la sécurité intérieure ou extérieure ;
    - de certains matériels stratégiques ;
    - de l'environnement et des ressources naturelles épuisables et non épuisables.

## **Article 12 : De la coopération en matière des statistiques**

1. Les Parties s'engagent à se communiquer régulièrement les données statistiques de tous les produits commercialisés entre les deux pays y compris les produits en transit, les valeurs en douane, les intervenants dans la chaîne d'importation, d'exportation et autres.
2. Les Parties conviennent de mettre en place un mécanisme pour faciliter l'échange d'informations comme indiqué au paragraphe 1 du présent article.

34

## **Article 13 : De la lutte contre la fraude**

1. Les Parties conviennent que le commerce entre les deux pays ne se fera qu'à travers les points d'entrée et de sortie officiels de chaque Partie.
2. Les Parties s'engagent à déployer tous leurs efforts pour empêcher les mouvements frauduleux de marchandises, à l'importation, l'exportation et en transit, contraires à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs en vigueur dans l'un ou l'autre pays. Elles conviennent également d'éliminer, de condamner et de sanctionner sévèrement tout commerce qui ne passerait pas par les points d'entrée et de sortie officiels.
3. Les Administrations de douanes de chaque Partie exercent, à la demande expresse de l'une ou l'autre Partie, une surveillance renforcée dans leur juridiction sur :
  - a) Les mouvements, spécialement à l'entrée et la sortie du territoire de certaines personnes suspectées par l'une des Parties d'opérer dans des activités frauduleuses et en informer le service d'immigration de sa juridiction ;
  - b) Certains dépôts soupçonnés de stocker des marchandises dans un but de fraude ;
  - c) La légalité des documents.
4. Les Parties conviennent sur le fait que leurs administrations se communiquent, sans restriction aucune, toutes informations en vue d'empêcher la fraude tout au long de leur frontière, conformément aux meilleures pratiques internationales.

A cet effet, les deux Administrations douanières s'engagent à appliquer l'Accord d'Assistance Mutuelle Administrative (AAMA) signé entre elles.

## **Article 14 : Des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)**

1. Les Parties réaffirment leurs droits et obligations vis-à-vis de l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce en matière d'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et s'engagent à se conformer aux recommandations du Règlement Sanitaire International afin de prévenir la propagation internationale des maladies.
2. Les Parties s'engagent à faciliter la sécurité du commerce des animaux et des produits d'origine animale, des plantes et des produits d'origine végétale, tout en protégeant la vie ou la santé humaine, animale et végétale.
3. Les Parties s'engagent à coopérer pour éliminer les mesures SPS injustifiables en vue de faciliter la sécurité du commerce dans les secteurs d'intérêt mutuel.

## **Article 15 : De la promotion du commerce de transit**

Les Parties conviennent de faciliter, conformément aux règles de l'Organisation Mondiale du Commerce et l'Organisation Mondiale des Douanes, ainsi qu'à leurs lois et règlements respectifs, la liberté de transit, à travers leur territoire des marchandises ayant pour origine :



1. L'une ou l'autre Partie et destinées à un pays tiers.
2. Un pays tiers, destinées à l'une ou l'autre Partie à condition que ces mouvements de transit respectent les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 16 : De la collaboration des Administrations douanières**

1. Les Administrations douanières des Parties conviennent de se conformer aux procédures relatives aux Règles d'origine, telles que reprises à l'article 4 du présent Accord.
2. Les Administrations douanières des Parties constituent l'Autorité compétente en matière de règles d'origine, pour s'assurer que les produits exportés de l'une des Parties respectent les critères d'origine définis dans le protocole sur les Règles d'Origine, tels que repris à l'article 4 du présent Accord.
3. Chaque Partie se réserve le droit de vérifier l'origine des marchandises importées sur son territoire. Les renseignements et la documentation nécessaire en rapport avec ladite vérification seront fournis à l'autorité douanière du pays importateur. La vérification de l'origine se fera sur tous les produits susceptibles d'être commercialisés pour la première fois et peut être revue, au cas par cas, à la demande de l'une des Parties.
4. Au cas où cette vérification aboutissait à des informations inexactes sur l'origine, le résultat de cette vérification devra être immédiatement communiqué à l'administration douanière du pays exportateur.
5. A défaut de fournir les informations requises, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, les marchandises ne bénéficieront pas d'avantages prévus par le présent Accord.
6. En cas de nécessité, l'autorité de douanes de l'une des Parties peut visiter toute fabrique ou usine sur le territoire de l'autre Partie dans le but de vérifier l'origine du produit concerné ;
7. Les Parties s'engagent à :
  - a) Interconnecter les systèmes de dédouanement pour améliorer le partage et l'échange d'informations ;
  - b) Etablir des arrangements pour entreprendre des opérations conjointes de surveillance des frontières et de la marine pour lutter contre la contrebande et la fraude transfrontalière ;
  - c) Entreprendre l'extension de la surveillance électronique en temps réel pour les marchandises sensibles en vue d'améliorer la sécurité du fret, minimiser les détournements et réduire la fraude commerciale.

A 4

## **Article 17 : Des marchandises pour exposition et échantillon**

Sous réserve des lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs et suivant les conditions convenues par les autorités compétentes, les Parties peuvent permettre l'importation et exportation, sans droits de douanes, taxes et autres frais et prélèvements similaires, des échantillons sans valeur commerciale.

## **Article 18 : De la facilitation en matière de circulation des personnes**

Les Parties s'engagent à :

1. Normaliser les titres de voyages simplifiés afin de faciliter les activités journalières de petits commerçants et des communautés frontalières et ;
2. Echanger l'information sur des questions et tendances de migration subvenant suite aux mouvements des personnes aux postes frontières.
3. Harmoniser la réglementation et les procédures opérationnelles en matière de migration au sein des Postes Frontières à Arrêt Unique ;
4. Maximiser l'utilisation des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication en vue de renforcer le partage d'informations transfrontalières ;
5. Etendre l'application des lois nationales relatives aux contrôles des frontières de chaque partie dans l'autre Etat, permettant ainsi aux agents de contrôle aux frontières d'accomplir leurs fonctions statutaires à l'extérieur de leur territoire national dans le cadre des Postes Frontières à Arrêt Unique ;
6. Promouvoir la facilitation d'octroi des visas d'entrée gratuits aux citoyens des deux pays et un visa de séjour gratuit d'une année renouvelable aux étudiants ;
7. Harmoniser les heures d'ouverture et fermeture des postes frontières et si possible travailler 24h/24h ;
8. Renforcement des capacités du personnel en matière des migrations et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;
9. Constituer un cadre juridique et institutionnel bilatéral pour la facilitation et la coordination pour la meilleure gestion du Postes Frontières à Arrêt Unique.

## **Article 19 : Promotion commerciale et mesures de facilitation**

En vue de faciliter et promouvoir le développement du commerce et transaction selon les termes du présent Accord, les Parties s'engagent à :

1. Encourager l'organisation d'activités de promotion commerciale (expositions et foires) et la création des sociétés commerciales mixtes dans leurs pays respectifs conformément aux lois et règlements en vigueur ;
2. Echanger tous les renseignements nécessaires concernant les possibilités d'approvisionnement des marchandises ayant pour origine leurs pays respectifs ;

3. Mettre en œuvre les dispositions de l'Accord de Facilitation des Echanges de l'Organisation Mondiale du Commerce.

## **Article 20 : De la promotion des investissements**

1. Chacune des Parties encourage sur son territoire les investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie, y établir des conditions favorables à ces investissements et, sous réserve de son droit d'exercer les pouvoirs conférés par sa législation, admet ces investissements sur une base non moins favorable que celle accordée dans des situations analogues aux investissements réalisés par les investisseurs de tout Etat tiers.
2. Chaque Partie accorde aux investissements, y compris les revenus, réalisés sur son territoire par les investisseurs de l'autre Partie, un traitement juste et équitable, conforme aux principes du droit international, et non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investisseurs de tout Etat tiers, si celui-ci est plus avantageux.
3. Chaque partie assure sur son territoire, aux investisseurs de l'autre partie, à l'égard de leurs investissements et de leurs activités liées à ces investissements, le traitement accordé à ses propres investisseurs ou le traitement accordé à celui de tout Etat tiers, si celui-ci est plus avantageux. Ce principe s'applique également aux ressortissants d'une Partie autorisée à travailler sur le territoire de l'autre Partie dans le cadre de leurs activités professionnelles relatives à un investissement.
4. Ce traitement ne s'étend pas aux priviléges qu'une Partie accorde aux investisseurs d'un Etat-tiers en vertu de sa participation ou de son association à une Zone de Libre-Echange, une Union Douanière, un Marché Commun ou toute autre forme d'Organisation Economique Régionale.
5. Les parties s'engagent à examiner, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjours, de travail et de circulation introduites par les ressortissants d'une Partie au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie.

## **Article 21 : De la coopération des secteurs privés**

Encourager les secteurs privés des deux Parties à établir des cadres d'engagements et de collaboration pour renforcer le commerce.

## **Article 22 : Renforcement des capacités pour les Petites et Moyennes Entreprises (PME)**

Les Parties s'engagent à :

1. Renforcer les capacités pour la promotion de la politique de développement et des cadres institutionnels à travers l'échange des Experts en vue de développer les PME dans leurs territoires respectifs ;



2. Promouvoir des échanges entre entreprises ainsi que des projets de développement des PME ;
3. Assurer l'échange d'information sur le marché pour améliorer les relations d'affaires entre les PME ;
4. Développer des stratégies conjointes et des programmes communs en vue de soutenir la transition des PME du secteur informel au secteur formel ;
5. Développer des stratégies visant à établir des liens commerciaux en amont et en aval entre les PME et les grandes entreprises ; et
6. Echanger des technologies en matière de la normalisation en vue de promouvoir les PME.

### **Article 23 : Des obligations internationales**

Aucune disposition du présent Accord ne doit porter préjudice aux droits et obligations souscrits par les Parties dans le cadre d'autres Accords ou Traités internationaux en vigueur.

### **Article 24 : Règlements des différends**

1. En cas de conflits nés de l'application ou de l'interprétation du présent Accord, les voies de négociation diplomatique sont privilégiées en vue d'un règlement à l'amiable. A cet effet, la Partie à laquelle la demande est adressée, est tenue d'accuser réception dans un délai de trente (30) jours. Les deux parties entrent en concertation dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à une date à convenir de commun accord.
2. Passer le délai sus-évoqué au point 1, la question sera renvoyée à une Grande Commission Mixte pour décision.

### **Article 25 : De la mise en œuvre de l'Accord**

1. Les Ministres de deux Parties ayant le Commerce Extérieur dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent Accord.
2. Les Parties s'engagent à mettre en place un Comité Technique Mixte composé d'Experts des ministères sectoriels concernés, chargé de suivi et évaluation du présent Accord.
3. Le Comité susvisé se réunit alternativement une (1) fois l'an dans chacun de deux pays. Toutefois, en cas de nécessité, ledit Comité peut se réunir chaque fois que de besoin à la diligence de l'une des Parties.

### **Article 26 : De la durée et de l'entrée en vigueur**

1. Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans renouvelables par tacite reconduction pour une même période, sauf avis contraire des Parties à donner dans un délai de six (6) mois de l'échéance.

2. Chaque Partie notifie à l'autre Partie, par voie diplomatique, l'accomplissement de ses procédures juridiques interies requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.
3. Le présent Accord entre en vigueur le trentième (30<sup>ème</sup>) jour à compter de la date de notification de la dernière Partie.

#### **Article 27 : Des modifications de l'Accord**

1. Les Parties peuvent, de commun accord et par écrit, après un (1) an à dater de l'entrée en vigueur du présent Accord, y apporter des modifications. Celles-ci feront partie intégrante du présent Accord.

La Partie initiatrice doit, par voie diplomatique, porter ses propositions de modification à la connaissance de l'autre Partie au moins trois (3) mois avant la tenue des consultations.

2. Toute modification au présent Accord entrera en vigueur conformément aux prescrits de l'Article 26, paragraphe 3 ci-dessus.

#### **Article 28 : De la confidentialité**

1. Les Parties s'engagent à garder confidentielle toute information en leur possession reçue de l'autre Partie conformément au présent Accord ;
2. Toute information à livrer au tiers doit se faire avec le consentement par écrit de l'autre Partie.

#### **Article 29 : De la résiliation**

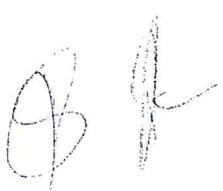
1. Chaque Partie a le droit de résilier le présent Accord à tout moment moyennant un préavis par écrit de cent-quatre vingt (180) jours, par voie diplomatique.
2. Les effets de la résiliation du présent Accord n'affecteront pas les droits et obligations des Parties en ce qui concerne les activités en cours.

#### **Article 30 : De divers**

Si l'une des dispositions n'est pas prise en compte dans le présent Accord, les Parties conviennent de discuter et signer des Protocoles d'Accords qui feront parties intégrantes du présent Accord.

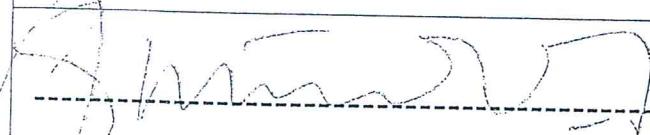
#### **Article 31 : Des dispositions abrogatoires**

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Accord Commercial.



**EN FOI DE QUOI**, les Parties, par l'intermédiaire de leurs Représentants dûment mandatés, ont signé le présent Accord en deux exemplaires originaux.

Fait à Kinshasa, le 29 AVR 2022

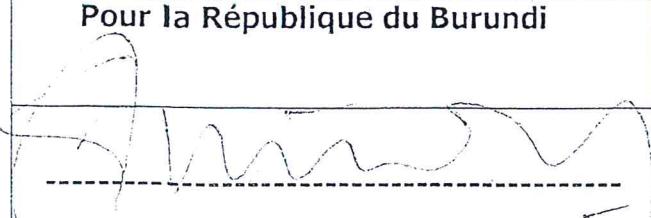
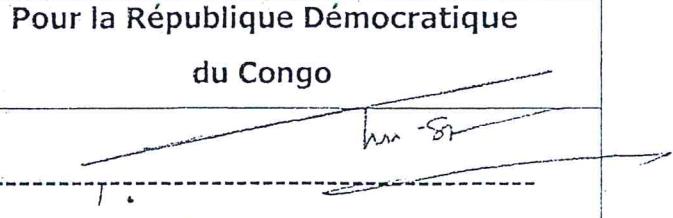
| Pour la République du Burundi  | Pour la République Démocratique du Congo   |
|--|--|
| <br>Ambassadeur ALBERT SHINGIRO<br>Ministre des Affaires Etrangères et de<br>la Coopération au Développement | <br>Jean-Lucien BUSSA TONGBA<br>Ministre du Commerce extérieur |

ANEXE I : LISTE COMMUNE DES PRODUITS ELIGIBLES AU REGIME COMMERCIAL SIMPLIFIE (RECOIS) ENTRE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ET LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

| N° | PT          | DESCRIPTIONS   |
|----|-------------|--|
| 1  | 0102        | Animaux vivants de l'espèce bovine.  |
| 2  | 0103        | Animaux vivants de l'espèce porcine.   |
| 3  | 0104        | Animaux vivants des espèces ovine ou caprine   |
| 4  | 0105        | Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.                              |
| 5  | 0106.14.00  | Autres animaux vivants : Lapins et lièvres   |
| 6  | 0201        | Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches réfrigérées   |
| 7  | 0203        | Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées   |
| 8  | 0204        | Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées  |
| 9  | 0207        | Viandes, fraîches ou réfrigérées, des volailles du n° 01.05  |
| 10 | 0208.10.00  | Autres viandes, fraîches, réfrigérées : Lapins et lièvres  |
| 11 | 0210.11.00  | Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés   |
|    | 0210.12.00  | Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux   |
|    | 0210.20.00  | Viandes de l'espèce bovine   |
| 12 | 0407.21.00  | Œufs de volailles frais de l'espèce Gallus domesticus  |
| 13 | 0409        | Miel naturel   |
| 14 | 0302.79.00  | Autres poissons frais  |
| 15 | 0305.39.00  | Poissons fumés (autres filets de poissons, séchés, salés, ou en saumure mais non fumés)                                  |
| 16 | 0305.49.00  | « Autres poissons fumés, y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles » ;                          |
| 17 | 0305.59.00  | « Autres poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure, autres que les abats des poissons comestibles » |
| 18 | 0701        | Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré   |
| 19 | 0702.00.00  | Tomates à l'état frais ou réfrigéré  |
| 20 | 0703.10.00  | Oignons  |
| 21 | 0703.20.00  | (Ails)   |
| 22 | 0706.10.00  | Carottes et navets   |
| 23 | 0709        | Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré  |
| 24 | 0712.20.00  | Oignons  |
| 25 | 0713        | « Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés »  |
| 26 | 0714.10.00, | Racines de manioc  |
| 27 | 0714.20.00  | Patates douces,  |
| 28 | 0714.30.00  | Ignames  |
| 29 | 0803        | Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches   |
| 30 | 0804.30.00  | Ananas   |
| 31 | 0804.50.00  | Goyaves, mangues et mangoustans  |
| 32 | 0805.10.00  | Oranges  |
| 33 | 0902.10.00  | The vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3kg                                 |
| 34 | 0902.30.00  | The noir (fermenté) et the partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3kg     |
| 35 | 0904        | Poivre (du genre Piper) ; piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, sèches ou broyés ou pulvérisés.                 |
| 36 | 0910        | Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.   |
| 37 | 1005        | Maïs en grains   |

|    |            |   |
|----|------------|---|
| 38 | 1007       | Sorgho en grains  |
| 39 | 1008       | Sarrasin, millet et alpiste ;   |
| 40 | 1103       | Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales   |
| 41 | 1106.20.00 | Farine de manioc  |
| 42 | 1202       | Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées   |
| 43 | 1508       | Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées  |
| 44 | 1511.10.00 | Huile de palme brute  |
| 45 | 1512.11.00 | Huiles de tournesol brutes.   |
| 46 | 0713.33.00 | Autres haricots communs   |
| 47 | 1517.10.00 | Margarine   |
| 48 | 1601       | Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits.   |
| 49 | 1704.10.00 | Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre   |
| 50 | 1904.10.00 | Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage   |
| 51 | 1905       | Produits de la boulangerie (biscuits, pain) ...   |
| 52 | 2008       | Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs. |
| 53 | 2009.12.00 | Jus d'orange  |
| 54 | 2009.41.00 | Jus d'ananas, banane,   |
| 55 | 2009.89.00 | Autres jus de fruit ou de légume  |
| 56 | 2302.10.00 | Sons, remoulages et autres résidus de maïs  |
| 57 | 2304.00.00 | Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.   |
| 58 | 2501.00.00 | Sel iodé  |
| 59 | 3401       | Savons  |
| 60 | 3924.10.00 | Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine   |
| 61 | 4420.10.00 | Statuettes et autres objets d'ornement, en bois   |
| 62 | 4602       | Ouvrage de vannerie en matières végétales   |
| 63 | 4818.20.00 | Papiers Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains   |
| 64 | 6301.20.00 | Couvertures de laine ou de poils fins   |
| 65 | 6301.20.00 | Couvertures de coton  |
| 66 | 6301.40.00 | Couvertures de fibres synthétiques  |

Fait à Kinshasa, le 29 avril 2022

|  |   |
|--|---|
| <b>Pour la République du Burundi</b><br><br>Ambassadeur ALBERT SHINGIRO<br>Ministre des Affaires Etrangères et de la<br>Coopération au Développement | <b>Pour la République Démocratique<br/>du Congo</b><br><br>Jean-Lucien BUSSA TONGBA<br>Ministre du Commerce extérieur |
|--|---|